



UNION EUROPÉENNE

LE PARLEMENT EUROPÉEN

LE CONSEIL

Bruxelles, le 14 octobre 2026
(OR. en)

2025/0312(COD)

PE-CONS 42/26

ECOFIN 818
UEM 264
CODEC 1179
ECB

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) n° 472/2013 relatif au renforcement de la surveillance économique et budgétaire des États membres de la zone euro connaissant ou risquant de connaître de sérieuses difficultés du point de vue de leur stabilité financière

RÈGLEMENT (UE) 2026/...
DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du ...

modifiant le règlement (UE) n° 472/2013
relatif au renforcement de la surveillance économique et budgétaire
des États membres de la zone euro
connaissant ou risquant de connaître de sérieuses difficultés
du point de vue de leur stabilité financière

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 136, en liaison avec l'article 121, paragraphe 6,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis de la Banque centrale européenne¹,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire²,

¹ JO C, C/2025/6772, 23.12.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2025/6772/oj>.

² Position du Parlement européen du 6 octobre 2026 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 472/2013 du Parlement européen et du Conseil³ fixe des dispositions visant à renforcer la surveillance économique et budgétaire des États membres dont la monnaie est l'euro, lorsque ces États membres connaissent ou risquent de connaître de sérieuses difficultés du point de vue de leur stabilité financière ou de la soutenabilité de leurs finances publiques, avec un risque de retombées négatives sur d'autres États membres de la zone euro, ou lorsque ces États membres demandent ou reçoivent une assistance financière.

³ Règlement (UE) n° 472/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au renforcement de la surveillance économique et budgétaire des États membres de la zone euro connaissant ou risquant de connaître de sérieuses difficultés du point de vue de leur stabilité financière (JO L 140 du 27.5.2013, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/472/oj>).

- (2) Le cadre de gouvernance économique de l'Union a fait l'objet d'une réforme en 2024 (ci-après dénommée "réforme de 2024"). L'objectif général de la réforme de 2024 était de faciliter une surveillance économique efficace, ancrée dans un cadre commun qui garantisse l'égalité de traitement et la coordination multilatérale des politiques. Les objectifs spécifiques de la réforme de 2024 étaient de continuer à encourager des finances publiques saines et soutenables, une croissance saine et inclusive et la résilience au moyen de réformes et d'investissements, de prévenir l'apparition de déficits excessifs et de renforcer l'appropriation nationale. Pour atteindre ces objectifs, la réforme de 2024 a introduit de nouveaux concepts et modifié la structure du cadre de gouvernance économique de l'Union. La réforme de 2024 a été mise en œuvre par l'adoption du règlement (UE) 2024/1263 du Parlement européen et du Conseil⁴, du règlement (UE) 2024/1264 du Conseil⁵ et de la directive (UE) 2024/1265 du Conseil⁶.

⁴ Règlement (UE) 2024/1263 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2024 relatif à la coordination efficace des politiques économiques et à la surveillance budgétaire multilatérale et abrogeant le règlement (CE) n° 1466/97 du Conseil (JO L, 2024/1263, 30.4.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1263/oj>).

⁵ Règlement (UE) 2024/1264 du Conseil du 29 avril 2024 modifiant le règlement (CE) n° 1467/97 visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs (JO L, 2024/1264, 30.4.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1264/oj>).

⁶ Directive (UE) 2024/1265 du Conseil du 29 avril 2024 modifiant la directive 2011/85/UE sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres (JO L, 2024/1265, 30.4.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1265/oj>).

- (3) Le règlement (UE) 2024/1263 exige que les plans budgétaires et structurels nationaux à moyen terme répondent aux priorités communes de l'Union. Conformément à l'article 13, point c), dudit règlement, ces priorités communes comprennent une transition écologique et numérique équitable, y compris les objectifs climatiques fixés dans le règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil⁷, la résilience sociale et économique, y compris le socle européen des droits sociaux, la sécurité énergétique et, lorsque cela est nécessaire, le renforcement des capacités de défense.
- (4) Dans sa communication du 11 février 2025 intitulée "Une Europe plus simple et plus rapide: communication sur la mise en œuvre et la simplification", la Commission a exposé sa vision d'un programme de mise en œuvre et de simplification qui vise à stimuler la compétitivité et à préserver les objectifs économiques, sociaux et environnementaux en réduisant la charge réglementaire et en simplifiant le droit de l'Union, ce qui facilitera sa mise en œuvre.
- (5) Conformément à la réforme de 2024, il convient de modifier le règlements (UE) n° 472/2013 afin d'assurer la cohérence avec les autres actes juridiques relevant du cadre de gouvernance économique de l'Union et de contribuer à la rationalisation et à la simplification dudit cadre.

⁷ Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n° 401/2009 et (UE) 2018/1999 ("loi européenne sur le climat") (JO L 243 du 9.7.2021, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1119/oj>).

- (6) Les plans budgétaires et structurels nationaux à moyen terme, introduits par le règlement (UE) 2024/1263, constituent la pierre angulaire de la réforme de 2024. Ils ont remplacé les programmes de stabilité et de convergence et les programmes nationaux de réforme, rassemblant ainsi les engagements en matière de budget, de réforme et d'investissement de chaque État membre dans un cadre commun. Il convient de modifier le règlement (UE) n° 472/2013 afin de l'aligner sur ce cadre commun. En particulier, les obligations découlant d'un plan budgétaire et structurel national à moyen terme devraient être dûment prises en compte lors de la conception d'un programme d'ajustement macroéconomique, en vue de garantir une approche cohérente et efficace des défis budgétaires et macroéconomiques de l'État membre concerné. En outre, l'article 32 du règlement (UE) 2024/1263 dispose que lorsqu'un État membre fait l'objet d'un programme d'ajustement macroéconomique, il n'est pas tenu de présenter un plan budgétaire et structurel national à moyen terme ou un rapport d'avancement annuel.
- (7) Le Fonds européen de stabilité financière (FESF) a été créé en juin 2010 par les États membres dont la monnaie est l'euro en tant que mécanisme temporaire de résolution de crise. Depuis le 1^{er} juillet 2013, le FESF ne peut plus participer à de nouveaux programmes de financement. Il convient de modifier le règlement (UE) n° 472/2013 pour en tenir compte.
- (8) L'expérience a montré que la conception actuelle de la surveillance renforcée peut avoir un effet dissuasif sur les États membres qui voudraient obtenir une assistance financière à titre de précaution et peut entraîner une surveillance supplémentaire alors qu'elle n'est pas nécessaire. Afin de trouver un équilibre entre la nécessité d'une surveillance efficace et celle de ne pas dissuader les États membres de demander une assistance financière à titre de précaution lorsque cela est nécessaire, il convient de modifier le règlement (UE) n° 472/2013 afin de clarifier les circonstances dans lesquelles un État membre bénéficiant d'une assistance financière à titre de précaution est soumis à une surveillance renforcée.

- (9) Lorsqu'un État membre reçoit, à titre de précaution, une assistance financière d'un ou de plusieurs autres États membres ou pays tiers, du mécanisme européen de stabilisation financière (MESF), du mécanisme européen de stabilité (MES) ou d'une autre institution financière internationale compétente, telle que le Fonds monétaire international (FMI), et que l'octroi de cette assistance est subordonné à l'adoption de nouvelles mesures de politique publique, ledit État membre devrait faire l'objet d'une surveillance renforcée au titre du règlement (UE) n° 472/2013, même lorsque cette assistance financière n'a pas encore été utilisée. L'octroi d'une ligne de crédit du MES assortie de conditions renforcées est subordonné à l'adoption de ces nouvelles mesures de politique publique. Par conséquent, un État membre bénéficiant d'une telle assistance financière à titre de précaution sous la forme d'une ligne de crédit assortie de conditions renforcées devrait faire l'objet d'une surveillance renforcée. En ce qui concerne les nouveaux instruments octroyant une assistance financière du MES à titre de précaution, la Commission devrait évaluer au cas par cas si ces nouveaux instruments nécessitent l'adoption de nouvelles mesures de politique publique sont prévues et, par conséquent, si l'octroi d'une telle assistance financière à un État membre justifierait une surveillance renforcée au titre du règlement (UE) n° 472/2013.
- (10) Le règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil⁸ a confié à la Banque centrale européenne (BCE) des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit. Afin de respecter la répartition des responsabilités entre la BCE et les autorités nationales compétentes des États membres participants établie par ledit règlement, il convient de clarifier en ce sens les dispositions du règlement (UE) n° 472/2013 relatives à la fourniture d'informations ou aux mesures de surveillance concernant le secteur financier.

⁸ Règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit (JO L 287 du 29.10.2013, p. 63, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1024/oj>).

- (11) Le règlement (UE) n° 472/2013 dispose qu'un État membre sortant d'un programme d'ajustement macroéconomique doit faire l'objet d'une surveillance post-programme jusqu'à ce que 75 % de l'assistance financière reçue aient été remboursés. Dans son rapport spécial n° 18/2021 intitulé "Surveillance, par la Commission, des États membres sortant d'un programme d'ajustement macroéconomique: un outil approprié qui doit être rationalisé", la Cour des comptes européenne a relevé certaines lacunes dans l'efficacité de la surveillance post-programme, notamment le fait qu'elle est insuffisamment ciblée et pâtit d'un manque d'objectifs clairs, ainsi que des chevauchements avec d'autres processus de surveillance économique, tels que le Semestre européen.
- (12) À la lumière des constatations de la Cour des comptes européenne, il est nécessaire de modifier le règlement (UE) n° 472/2013 de manière à clarifier l'objectif et le champ d'application de la surveillance post-programme, afin d'accroître la cohérence entre ledit règlement et le cadre de gouvernance économique de l'Union et d'éviter une redondance des obligations de rapport. En particulier, la surveillance post-programme devrait se concentrer sur le suivi et l'évaluation de la capacité de l'État membre concerné à rembourser l'assistance financière reçue, en tenant compte de sa situation économique, budgétaire et financière. Elle devrait également porter sur la mise en œuvre de certaines réformes, dans la mesure où celles-ci ne font pas déjà l'objet d'un suivi dans le cadre du plan budgétaire et structurel national à moyen terme. Enfin, la surveillance post-programme devrait déterminer la nécessité de mesures correctrices pour atténuer les risques pesant sur la capacité de l'État membre concerné à rembourser l'assistance financière reçue. La surveillance post-programme est sans préjudice du pouvoir d'autres prêteurs, tels que le MES, le FESF et d'autres institutions financières internationales concernées, d'exécuter leurs tâches dans le respect de leurs propres cadres juridiques.

- (13) Il est également nécessaire de modifier le règlement (UE) n° 472/2013 de manière à rendre la surveillance post-programme plus proportionnée aux risques, en établissant un système de surveillance à plusieurs niveaux, avec un niveau de surveillance différencié en fonction du risque lié au remboursement de l'assistance financière reçue et de la nécessité de mesures correctrices. Plus particulièrement, cinq ans après le début de la surveillance post-programme, la Commission devrait être en mesure de procéder à une évaluation spécifique de la capacité de l'État membre à rembourser l'assistance financière reçue. Lorsque la Commission conclut qu'il n'existe aucun risque significatif concernant la capacité de l'État membre à rembourser l'assistance financière à moyen terme, il devrait être possible de suspendre les évaluations régulières pour une période de cinq ans, à condition qu'il n'y ait pas de changement important de la situation. Avant de tirer les conclusions de cette évaluation spécifique, la Commission devrait demander l'avis du Comité économique et financier (CEF).
- (14) Afin de garantir une coopération étroite avec le MES et les autres institutions financières internationales concernées dans la mise en œuvre du règlement (UE) n° 472/2013, la Commission devrait continuer à s'efforcer de conclure les accords administratifs nécessaires. Ces accords contribuent à assurer la coordination et le renforcement mutuel des activités des différentes institutions financières internationales et des différents organismes participant à la fourniture de l'assistance financière.
- (15) Afin de préserver la transparence, la responsabilité et l'appropriation des décisions prises, les documents et actes que la Commission doit fournir au Conseil conformément au présent règlement devraient être mis à la disposition du Parlement européen sans retard injustifié.
- (16) Il y a donc lieu de modifier le règlement (UE) n° 472/2013 en conséquence,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (UE) n° 472/2013 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 1^{er}, paragraphe 1, le point b), est remplacé par le texte suivant:
 - "b) demandent à bénéficiaire ou bénéficient de l'assistance financière d'un ou de plusieurs autres États membres ou pays tiers, du mécanisme européen de stabilisation financière (MESF), du mécanisme européen de stabilité (MES) ou d'une autre institution financière internationale pertinente, telle que le Fonds monétaire international (FMI).".
- 2) L'article 2 est modifié comme suit:
 - a) au paragraphe 3, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Lorsqu'un État membre bénéficie d'une assistance financière octroyée à titre de précaution par un ou plusieurs autres États membres ou pays tiers, le MESF, le MES ou une autre institution financière internationale pertinente, telle que le FMI, qui nécessite l'adoption de nouvelles mesures, la Commission soumet ledit État membre à une surveillance renforcée.";
 - b) les paragraphes 4 et 5 sont supprimés.

3) L'article 3 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Un État membre faisant l'objet d'une surveillance renforcée adopte, après concertation et en coopération avec la Commission, agissant en liaison avec la BCE, les AES, le CERS et, s'il y a lieu, le FMI, des mesures visant à remédier aux causes ou aux causes potentielles de ses difficultés. Ce faisant, l'État membre tient compte de toute recommandation qui lui est adressée en vertu du règlement (UE) 2024/1263 du Parlement européen et du Conseil*, du règlement (CE) n° 1467/97 du Conseil** ou du règlement (UE) n° 1176/2011.

* Règlement (UE) 2024/1263 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2024 relatif à la coordination efficace des politiques économiques et à la surveillance budgétaire multilatérale et abrogeant le règlement (CE) n° 1466/97 du Conseil (JO L, 2024/1263, 30.4.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1263/oj>).

** Règlement (CE) n° 1467/97 du Conseil du 7 juillet 1997 visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs (JO L 209 du 2.8.1997, p. 6, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/1997/1467/oj>).";

b) le paragraphe 2 est supprimé;

c) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. À la demande de la Commission, un État membre faisant l'objet d'une surveillance renforcée:

- a) communique à la Commission, à la BCE et, s'il y a lieu, aux AES compétentes, conformément à l'article 35 des règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 1094/2010 et (UE) n° 1095/2010, à la fréquence demandée, des informations désagrégées sur l'évolution de son système financier, y compris les résultats de tout test de résistance ou d'analyse de sensibilité réalisés en vertu point b) du présent paragraphe;
- b) procède, sous la supervision de la BCE, en sa qualité d'autorité de surveillance, ou, s'il y a lieu, sous la supervision des AES compétentes, à des tests de résistance ou analyses de sensibilité, si nécessaire, pour évaluer la résilience du secteur financier à divers chocs macroéconomiques et financiers, selon les indications de la Commission et de la BCE, en coopération avec les AES compétentes et le CERS;
- c) est tenu de se soumettre à des évaluations régulières concernant ses capacités de surveillance du secteur financier dans le cadre d'un examen collégial spécifique réalisé par la BCE, en sa qualité d'autorité de surveillance, ou, s'il y a lieu, par les AES compétentes;

- d) communique à la Commission toute information nécessaire au suivi des déséquilibres macroéconomiques conformément au règlement (UE) n° 1176/2011;
- e) communique à la Commission toute information nécessaire à des fins de surveillance budgétaire.

L'application du premier alinéa, points b) et c), du présent paragraphe respecte la répartition des responsabilités établie par l'article 6 du règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil*.

Le cas échéant, la BCE, en sa qualité d'autorité de surveillance conformément au règlement (UE) n° 1024/2013, et les AES compétentes préparent, en liaison avec le CERS, une évaluation des vulnérabilités potentielles du système financier et soumettent cette évaluation à la Commission, à la fréquence indiquée par la Commission, et à la BCE.

La Commission, la BCE et les AES compétentes assurent la confidentialité de toute information désagrégée qui leur a été communiquée.

* Règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit (JO L 287 du 29.10.2013, p. 63, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1024/oj>);

- d) le paragraphe 4 est supprimé.

- 4) À l'article 5, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Un État membre qui envisage de solliciter une assistance financière d'un ou de plusieurs autres États membres ou pays tiers, du MES ou d'une autre institution financière internationale pertinente comme le FMI informe immédiatement le président du groupe de travail de l'Eurogroupe, le membre de la Commission responsable des affaires économiques et monétaires et le président de la BCE de son intention."

- 5) À l'article 6, les premier et deuxième alinéas sont remplacés par le texte suivant:

"Lorsqu'un État membre demande l'assistance financière du MESF ou du MES, la Commission, en liaison avec la BCE et, lorsque cela est possible, avec le FMI, évalue la soutenabilité de la dette publique de cet État membre et ses besoins de financement réels ou potentiels. La Commission communique cette évaluation au groupe de travail de l'Eurogroupe lorsque l'assistance financière doit être accordée au titre du MES, et au CEF lorsqu'elle doit être accordée au titre du MESF.

L'évaluation de la soutenabilité de la dette publique est basée sur le scénario macroéconomique le plus plausible ou sur un scénario et des prévisions budgétaires plus prudents faisant appel aux informations les plus à jour et tenant dûment compte des conclusions tirées de la communication visée à l'article 3, paragraphe 3. La Commission évalue aussi l'incidence des chocs macroéconomiques et financiers et des évolutions négatives sur la soutenabilité de la dette publique."

6) L'article 7 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est modifié comme suit:

i) le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Lorsqu'un État membre demande l'assistance financière auprès d'un ou de plusieurs autres États membres ou pays tiers, du MESF, du MES ou du FMI, il prépare en accord avec la Commission, agissant en liaison avec la BCE et, s'il y a lieu, le FMI, un projet de programme d'ajustement macroéconomique qui comporte des objectifs budgétaires annuels. Conformément à l'article 32, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/1263, lorsqu'un État membre dispose d'un plan budgétaire et structurel national à moyen terme actif et qu'il fait ensuite l'objet d'un programme d'ajustement macroéconomique, ledit plan, y compris tout engagement concernant les priorités communes de l'Union visées à l'article 13, point c), du règlement (UE) 2024/1263, est pris en considération dans la conception du programme d'ajustement macroéconomique.";

ii) le quatrième alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Le projet de programme d'ajustement macroéconomique tient compte de la pratique et des institutions en matière de formation des salaires.";

iii) le cinquième alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Le projet de programme d'ajustement macroéconomique se conforme pleinement à l'article 152 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et à l'article 28 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La Commission informe le président et les vice-présidents de la commission compétente du Parlement européen des progrès réalisés dans l'élaboration du projet de programme d'ajustement macroéconomique. Ces informations sont traitées de manière confidentielle.";

b) au paragraphe 2, le second alinéa est remplacé par le texte suivant:

"La Commission veille à ce que le protocole d'accord qu'elle signe au nom du MES soit pleinement conforme au programme d'ajustement macroéconomique approuvé par le Conseil.";

c) le paragraphe 4 est modifié comme suit:

"i) le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

"La Commission informe tous les trois mois le CEF de ces progrès. L'État membre concerné coopère pleinement avec la Commission et la BCE. Il leur fournit notamment toutes les informations que celles-ci jugent nécessaires pour le suivi de la mise en œuvre du programme d'ajustement macroéconomique, en conformité avec l'article 3, paragraphe 3.";

- ii) le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

"La Commission informe le président et les vice-présidents de la commission compétente du Parlement européen des conclusions tirées du suivi du projet de programme d'ajustement macroéconomique. Ces informations sont traitées de manière confidentielle.";

- d) au paragraphe 12, les troisième et quatrième alinéas sont remplacés par le texte suivant:

"Concernant ces instruments, le Conseil, sur recommandation de la Commission, approuve, par voie de décision adressée à l'État membre concerné, les principales exigences de politique économique que le MES a l'intention d'inclure dans les conditions attachées à son assistance financière, dans la mesure où le contenu de ces mesures relève des compétences de l'Union telles que fixées par les traités.

La Commission veille à ce que le protocole d'accord qu'elle signe au nom du MES soit pleinement conforme à cette décision du Conseil.".

- 7) L'article 10 est modifié comme suit:

- a) le paragraphe 1 est supprimé;
- b) le paragraphe 2 est modifié comme suit:
 - i) le point a) est remplacé par le texte suivant:

"a) il est dispensé de la soumission, s'il y a lieu, des rapports prévus à l'article 3, paragraphe 5, et à l'article 5, paragraphe 1 *bis*, du règlement (CE) n° 1467/97;"

ii) le point c) est remplacé par le texte suivant:

"c) eu égard au suivi prévu à l'article 7, paragraphe 4, du présent règlement, il est dispensé du suivi prévu à l'article 10, paragraphe 1, et à l'article 10 *bis* du règlement (CE) n° 1467/97, ainsi que du suivi sur lequel se fonde toute décision prise en vertu de l'article 4, paragraphe 1, et de l'article 6, paragraphe 2, dudit règlement."

8) L'article 12 est supprimé.

9) L'article 14 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Un État membre fait l'objet d'une surveillance post-programme aussi longtemps qu'il n'a pas remboursé au moins 75 % de l'assistance financière qu'il a reçue d'un ou de plusieurs autres États membres, du MESF, du MES ou du FESF. Le Conseil, sur proposition de la Commission, peut prolonger la durée de la surveillance post-programme en cas de risque persistant quant à la capacité de l'État membre concerné à rembourser l'assistance financière dont il a bénéficié. Cette proposition de la Commission est réputée adoptée par le Conseil à moins que le Conseil ne décide, dans les dix jours suivant son adoption par la Commission, de la rejeter par un vote à la majorité qualifiée.";

b) Les paragraphes suivants sont insérés:

"1 *bis*. Tant qu'un État membre fait l'objet d'une surveillance post-programme visée au paragraphe 1 du présent article, la Commission surveille et évalue les éléments suivants:

- a) la capacité de l'État membre concerné à rembourser l'assistance financière dont il a bénéficié, compte tenu de sa situation économique, budgétaire et financière;
- b) sans préjudice de l'article 22 du règlement (UE) 2024/1263, la mise en œuvre de toute réforme figurant dans le programme d'ajustement macroéconomique ou dans la décision du Conseil visée à l'article 7, paragraphe 12, du présent règlement;
- c) la nécessité de mesures correctrices pour atténuer les risques pesant sur la capacité de l'État membre concerné à rembourser l'assistance financière reçue.

1 *ter*. Tous les six mois, la Commission, en liaison avec la BCE, communique les résultats de son évaluation réalisée en vertu du paragraphe 1 *bis* à la commission compétente du Parlement européen, au CEF et au parlement de l'État membre concerné.";

c) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. À la demande de la Commission, un État membre faisant l'objet d'une surveillance post-programme se conforme aux exigences de l'article 3, paragraphe 3.";

d) Les paragraphes suivants sont insérés:

"2 *bis*. Cinq ans après la date à laquelle débute la surveillance post-programme, la Commission peut procéder à une évaluation spécifique de la capacité de l'État membre concerné à rembourser l'assistance financière dont il a bénéficié. En procédant à cette évaluation spécifique, la Commission, en plus de son analyse de la situation économique, budgétaire et financière de l'État membre, y compris de la mise en œuvre de son plan budgétaire et structurel national à moyen terme, tient compte de ce qui suit:

- a) la question de savoir si le ratio de la dette publique au PIB de cet État membre est supérieur à 90 %;
- b) la question de savoir si le Conseil a décidé, conformément à l'article 126, paragraphe 6, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qu'il existe un déficit excessif;
- c) l'analyse de la soutenabilité de la dette de cet État membre, réalisée par la Commission;
- d) les conditions d'emprunt dudit État membre;
- e) les conditions de stabilité financière dans cet État membre.

La Commission communique son évaluation spécifique au CEF. À la suite d'un avis du CEF, la Commission peut, pour une période de cinq ans, décider de suspendre les évaluations visées au paragraphe 1 *bis* si elle conclut qu'à moyen terme, il n'existe aucun risque significatif quant à la capacité de l'État membre concerné à rembourser l'assistance financière dont il a bénéficié.

La Commission communique sa conclusion à la commission compétente du Parlement européen, au CEF et au parlement de l'État membre concerné.

2 *ter*. Lorsque la Commission décide de suspendre les évaluations visées au paragraphe 1 *bis*, en application du paragraphe 2 *bis*, deuxième alinéa, elle fournit une nouvelle évaluation au titre du paragraphe 2 *bis* dans les cas suivants:

- a) à l'expiration de la suspension;
 - b) si l'une des circonstances visées au paragraphe 2 *bis*, point a) ou b), change;
 - c) si l'une des circonstances visées au paragraphe 2 *bis*, point c), d) ou e), s'aggrave sensiblement.";
- e) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:
- "3. La Commission procède, en liaison avec la BCE, à des missions d'évaluation dans l'État membre faisant l'objet d'une surveillance post-programme, dans la mesure nécessaire aux fins des paragraphes 1 *bis*, 2 *bis* et 2 *ter*.";
- f) le paragraphe suivant est inséré:
- "3 *bis*. La commission compétente du Parlement européen peut donner à l'État membre faisant l'objet d'une surveillance post-programme la possibilité de participer à un échange de vues sur les progrès accomplis par ledit État membre.".

10) Les articles 16 et 17 sont supprimés.

11) L'article suivant est inséré:

"Article 18 bis

Accords administratifs avec le MES et les autres institutions financières concernées

La Commission s'efforce de conclure les accords administratifs nécessaires avec le MES et les autres institutions financières internationales concernées afin de garantir une coopération étroite dans l'exercice des activités prévues par le présent règlement."

12) À l'article 19, second alinéa, le point c) est remplacé par le texte suivant:

"c) la contribution du présent règlement à une croissance durable et inclusive et à la résilience sociale et économique."

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités.

Fait à ..., le ...

Par le Parlement européen

La présidente

Par le Conseil

Le président/La présidente
